



Québec, le 9 octobre 2018

Objet : Ressources de type familial – Lieu principal de résidence
N/Réf. : 17-037890-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant les paragraphes c.1 et c.2 de l'article 489 de la LI à l'égard d'une ressource de type familial composée de 9 bénéficiaires ou moins.

EXPOSÉ DES FAITS

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Une personne est responsable d'une ressource de type familial, ci-après désignée « RTF ».
2. La personne reçoit 9 personnes qui lui ont été référées par un Centre intégré de santé et de services sociaux, ci-après désigné « CISSS »¹.
3. Le CISSS lui verse une rétribution.
4. La personne n'a reçu aucun relevé *Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (RL-29)*.

¹ Depuis l'introduction de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), nous comprenons qu'il s'agit d'une entente conclue avec un CISSS. À ce sujet, voir les articles 65 à 68 de cette loi.

5. Les bénéficiaires paient également un montant à cette personne pour couvrir leurs dépenses (ex. logement, nourriture, électricité, télévision, médicaments, etc.). Cet argent provient en quasi-totalité de l'assistance sociale.

QUESTIONS

1. Est-ce qu'un RL-29 aurait dû être délivré à la personne à l'égard de la rétribution reçue du CISSS?
2. Étant donné que la personne détient un numéro de RTF, les sommes qu'elle reçoit du CISSS ainsi que des bénéficiaires sont-elles imposables?
3. Dans la mesure où aucune des sommes reçues par la personne n'est imposable, de quelle manière doivent-elles être déclarées?

OPINION

Est-ce qu'un RL-29 aurait dû être délivré à la personne à l'égard de la rétribution reçue du CISSS?

Un RL-29 aurait dû être délivré à la personne à l'égard de la rétribution qu'elle a reçue du CISSS puisque toute personne qui paie une rétribution visée à l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSSS », est tenue de produire annuellement une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit (RL-29), à l'égard de cette rétribution².

Étant donné que la personne détient un numéro de RTF, les sommes qu'elle reçoit du CISSS ainsi que des bénéficiaires sont-elles imposables?

Aux fins de l'application de la LI, Revenu Québec considère que les particuliers responsables d'une RTF exploitent une entreprise.

² En ce qui concerne l'obligation de production du RL-29, nous vous référons aux articles suivants : articles 11.1 et 11.2 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2.) et articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3). Les articles 1086R65 et 1086R70 Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoient les modalités de transmission du RL-29.

Cependant, le revenu tiré de l'exploitation de cette entreprise peut faire l'objet d'une exonération d'impôt prévue au paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI. Ainsi, pour autant que tous les critères prévus à ce paragraphe soient satisfaits, les rétributions reçues du CISSS par une RTF n'ont pas à être incluses dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la LI. Entre autres critères, il doit s'agir d'une rétribution visée au premier ou deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS reçue par un particulier qui est responsable d'une ressource de type familial au sens de la LSSSS et, tout au long de la période au cours de laquelle il reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

En ce qui concerne les sommes reçues des bénéficiaires, elles peuvent également faire l'objet d'une exonération en vertu du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI. Ce paragraphe prévoit que n'ont pas à être incluses dans le calcul de leur revenu, les sommes reçues par un particulier à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois :

- i. aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C. (1985), c. F-1) ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé;
- ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier.

Revenu Québec considère comme un paiement d'assistance sociale basé sur un examen de ressources, des besoins ou du revenu, d'une part, le montant qui fait partie de la contribution d'un bénéficiaire et qui provient de ses prestations d'aide sociale ou de son supplément maximal de revenu garanti et, d'autre part, le solde de la rémunération pour un bénéficiaire qui est payé par l'établissement public responsable (par exemple, un hôpital ou un centre de réadaptation) à une autre ressource de type familial. Si un bénéficiaire a plusieurs sources de revenus par exemple, une personne âgée de 65 ans et plus recevant à la fois la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, Revenu Québec

- 4 -

considère que les paiements que le bénéficiaire fait à la ressource proviennent d'abord de son supplément de revenu garanti aux fins de l'application du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI³.

Dans la mesure où aucune des sommes reçues par la personne n'est imposable, de quelle manière doivent-elles être déclarées?

Comme il a été mentionné précédemment, les sommes visées aux paragraphes c.1 et c.2 de l'article 489 de la LI n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu.

En ce qui concerne les rétributions versées par le CISSS, qui sont exonérées en vertu du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI, un RL-29 faisant état de ces montants aurait dû être délivré à la personne responsable de la ressource. Par la suite, à l'aide de ce relevé, cette personne doit remplir le formulaire « Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire – RQAP et RRQ » (LM-53) afin de déterminer le montant de sa rétribution cotisable. Ce montant est ensuite reporté à la ligne 40 de l'annexe L (Revenu d'entreprise) du formulaire TP-1. Ce même montant doit être inscrit à la ligne 2 de la grille de calcul 445, qui sert à établir la cotisation au RRQ pour un travailleur autonome, ainsi qu'à la ligne 11 de la partie A de l'annexe R du formulaire TP-1 qui sert à établir la cotisation au RQAP pour un travailleur autonome.

Les montants reçus visés par le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI n'ont pas à être inclus dans les revenus de la personne et ne sont pas non plus pris en compte pour établir les montants de cotisations au RRQ et au RQAP.

Les montants reçus qui ne sont visés ni au paragraphe c.1 ni au paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI sont considérés comme étant du revenu d'entreprise et doivent être déclarés comme tels.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

³ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 489-1/R1 « Ressources d'hébergement non institutionnelles » (31 mai 2005), par. 4.